



**Réunion du Conseil d'Administration
du Mercredi 8 novembre 2023 à 14h30
Procès-verbal**

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. SALAT, Mme NAYA, M. SAVELLI, Mme GOUSMAR, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. CADAS, Mme GONZALEZ, M. DURAND, Mme ARTIGUES.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FONTES représenté par Mme GALY ; M. RASPEAU représenté par M. OUPLOMB.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CAMPAGNE représenté par Mme GEIL-GOMEZ ; M. LADEVEZE représenté par Mme GOUSMAR.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. CALAS représenté par M. CIERCOLES.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. FOUCHIER représenté par M. GUERRA.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme FLOUREUSSES, Mme LUMEAU-PRECEPTIS ; Mme VOLTO.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Informations

Le quorum est caractérisé par 27 administrateurs présents (dont 8 en visioconférence) ou représentés par leurs suppléants.

A la demande de la Présidente du CDG31, les personnes suivantes ont apporté une contribution pour l'éclairage des débats :

- M. Laurent DJEZZAR, Directeur Général des Services,
- Mme Laure DOBIGNY, Directrice adjointe Pôles Accompagnement statutaire et Expertise juridique, Instances consultatives et Protection sociale
- Mme Hélène OLLIER, Directrice adjointe Pôles Conseil emploi et mobilité / Travail et santé
- M. Denis PAYET, Directeur adjoint Pôles Administration Générale, Recrutement concours, Diffusion Communication
- M. Gilbert ROUGE, DRH

Mme Sylvie SIRE, Responsable de la Paierie Départementale, était présente en visioconférence.

SOMMAIRE

I.	Désignation du secrétaire de séance.....	4
II.	Réunion à distance du Conseil d'Administration.....	4
III.	Procès-verbal du 12 juillet 2023.....	5
IV.	Ordre du jour.....	5
	A. Communication des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie – Exercices 2017 et suivants.....	5
	B. Motion relative au projet d'évolution de la Fédération Nationale des Centres de gestion (FNCDG) vers un Etablissement National de Gestion (ENG).....	10
	C. Référent laïcité – Evolution des missions.....	14
	D. Missions complémentaires à caractère facultatif – Conditions de recours aux missions : Actualisation.....	16
	E. Création de postes.....	22
	F. Modification des modalités d'attribution du RIFSEEP applicable aux agents du Centre de Gestion et aux agents itinérants relevant du service missions temporaires, au profit des agents bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique.....	24
	G. Désignation d'un représentant des collectivités et établissements publics aux CAP A, B et C et à la CCP.....	25
	H. Fourniture de gaz naturel : proposition d'adhésion au dispositif de l'UGAP « Gaz 2025 ».....	26
	I. Frais de déplacement – évolution des taux des indemnités de mission.....	27
	J. Informations du Conseil d'Administration.....	29
	1. Conventions de participation en Santé et Prévoyance /Etat d'avancement de la campagne de déploiement.....	29
	2. Plan de formation du CDG31 – année 2023.....	32

I. Désignation du secrétaire de séance

Madame Anne-Claire CAMAIN, Maire-adjoint de Goyrans, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

II. Réunion à distance du Conseil d'Administration

La Présidente rappelle que l'ordonnance n° 2014 1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial permet conjointement la réunion sur site et la réunion à distance du Conseil d'administration du CDG31.

Elle indique complémentaiement que cette possibilité de mise en œuvre a été prévue par le règlement intérieur du Conseil d'Administration (Article 2-1) approuvé lors de la réunion du 5 novembre 2020.

La Présidente précise que les textes édictent que cette possibilité est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

La Présidente indique que le dispositif mis en place pour la présente séance permettant aux administrateurs de participer à distance à la réunion remplit ces conditions.

En outre, elle informe les membres de l'assemblée que les débats et échanges ne feront l'objet ni d'un enregistrement, ni d'une conservation sur support numérique ou audio. Seul le Procès-Verbal soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la prochaine séance rendra compte du déroulement de la réunion.

La Présidente propose donc préalablement à l'examen de l'ordre du jour d'approuver les conditions d'organisation mises en œuvre ce jour conduisant à réunir le Conseil d'administration partiellement en présentiel et partiellement en visioconférence à l'égard de certains administrateurs.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide d'approuver la mise en œuvre des conditions d'organisation de la réunion du Conseil d'administration comme précédemment exposé.

Les administrateurs assistant à la réunion par visioconférence, conformément à leur souhait sont les suivants :

Collèges des communes affiliées :

M. CHARLAS, Mme GONZALEZ, Mme ARTIGUES.

Collège des Etablissements publics affiliés :

M. CIERCOLES.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes :

M. PARRE.

Représentants des établissements publics adhérents :

Mme DOSTE.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne :

Mme LUMEAU-PRECEPTIS, Mme VOLTO.

III. Procès-verbal du 12 juillet 2023

Le procès-verbal du 12 juillet 2023 a été adopté à l'unanimité des 27 administrateurs présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

IV. Ordre du jour

A. Communication des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie – Exercices 2017 et suivants

La Présidente fait un rappel du contexte auprès de l'assemblée.

Elle indique que la Chambre régionale des comptes Occitanie a procédé au contrôle des comptes et de la gestion du centre de gestion de la Haute-Garonne (CDG31) pour les exercices 2017 et suivants, qui a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives transmis le 13 septembre 2022.

Bien que n'étant pas assimilé ni à une collectivité, ni un établissement public de coopération intercommunale, le CDG31 s'attache à respecter dans l'esprit l'obligation contenue dans l'article L.243-9 du code des juridictions financières qui dispose que « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes. », dans un souci de transparence et de responsabilité politique.

La Présidente rappelle les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes.

Elle précise que le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion des comptes du centre de gestion de la Fonction Publique de Haute-Garonne depuis 2017, délibéré par la Chambre le 16 mars 2022, comporte 14 recommandations.

Rappel des 14 recommandations :

- Recommandation 1. Supprimer la cotisation additionnelle perçue auprès des affiliés sur la base d'un taux de 0,3 % afin de mettre la tarification de l'établissement en conformité avec la réglementation.
- Recommandation 2. Formaliser des actions concrètes de mutualisation entre centres de gestion au sein du schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation avant le printemps 2022.
- Recommandation 3. Formaliser, avant l'été 2022, au moyen d'une convention avec le centre national de la fonction publique territoriale Occitanie, des mesures visant à une meilleure articulation entre ses actions en qualité de coordonnateur régional et celles du centre national de la fonction publique territoriale Occitanie.
- Recommandation 4. Développer par convention des partenariats avec le centre national de la fonction publique territoriale Occitanie et les autres coordonnateurs régionaux, afin de mieux articuler les actions, mutualiser les ressources et éviter les redondances.
- Recommandation 5. Finaliser le projet d'établissement avant mi-2022.

- Recommandation 6. Établir, dès 2022, une comptabilité analytique complète et fiable identifiant un résultat pour chacune des missions déployées
- Recommandation 7. Impulser, au titre de la coordination régionale, la mutualisation des concours à faibles effectifs afin de rationaliser les coûts.
- Recommandation 8. Se mettre en conformité avec la réglementation en matière de durée annuelle de temps de travail.
- Recommandation 9. Rationnaliser l'organisation des services notamment en redimensionnant les effectifs des fonctions support et en limitant les niveaux d'encadrement.
- Recommandation 10. Formaliser un état des lieux global du système d'information et des dépenses afférentes nécessaires (en fonctionnement et en investissement avec le plan de financement associé) afin de concevoir un renouvellement maîtrisé et rationalisé du système d'information.
- Recommandation 11. Mettre en place le registre de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel dès le premier trimestre 2022
- Recommandation 12. Évaluer précisément les dépenses et les recettes de fonctionnement de l'année afin d'établir des budgets sincères.
- Recommandation 13. Recourir à l'emprunt pour le financement des investissements à venir
- Recommandation 14. Mettre en œuvre sans délai un plan de maîtrise des charges.

Concernant la **recommandation n°1**, le CDG31 a abrogé la cotisation additionnelle d'un taux de 0,30% acquittée par tous les affiliés et à laquelle n'était pas attaché de missions précisément identifiées.

Le CDG31 a par ailleurs mis en place une cotisation additionnelle d'un taux de 0,45% par délibération du 14 décembre 2022, par application de l'article L452-30 du CGFP, à laquelle sont attachées les missions suivantes :

Accès aux tendances de l'emploi, à des référentiels métiers, mise à disposition d'outils pour un recrutement, informations de premier niveau pour une démarche de recrutement et accès à une base de profils et de CV
Animation d'un réseau sur certains métiers critiques (premier axe : secrétaires de mairie)
Animation d'un réseau sur les enjeux en organisation et en management (séminaires et groupes de réflexion, etc.)
Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail : information devant instances en charge de l'hygiène et de la sécurité
Expertise en protection sociale statutaire
Calcul des droits de chômage (ARE)
Information générale sur la retraite
Conseils de discipline : frais de fonctionnement
Mission Alerte Ethique
Mission Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement moral ou sexuel, agissements sexistes

La formalisation des actions concrètes de mutualisation entre centres de gestion au sein du schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation telle que préconisée dans la **recommandation n°2** s'est traduite par l'adoption du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé le 7 février 2023 par l'ensemble des 13 Présidents des Centres de gestion d'Occitanie.

La **recommandation n°3** suggère la formalisation dans le cadre d'une convention entre le CDG31 et le CNFPT Occitanie des mesures visant à une meilleure articulation entre ses actions en qualité de coordonnateur régional et celles du centre national de la fonction publique territoriale Occitanie. Cette convention, qui sera validée par les Présidents des CDG d'Occitanie, puis proposée au CNFPT avant la fin 2023, a vocation à s'articuler avec la mise en place du schéma régional de mutualisation et relève d'une gouvernance à 13 CDG, comme prévu par la feuille de route fixée par les Présidents des CDG d'Occitanie. Le contenu de ce projet de convention avec le CNFPT a été défini entre les Centres de gestion d'Occitanie en avril 2023, et a permis de mettre en évidence des objectifs opérationnels permettant une plus grande synergie d'actions en direction des Collectivités territoriales dans la mission commune de service public de l'Emploi, dont notamment :

- L'Observation de l'Emploi et des Métiers
- La mobilisation d'expertises complémentaires pour répondre aux attentes et besoins des collectivités territoriales
- La mise en évidence d'une GPEEC territorialisée pour cibler les actions
- La lutte contre la désinsertion professionnelle
- Mise en exergue de Plan de formation mutualisés (PFM) entre
- La détermination d'actions innovantes et de parcours de formation adaptés

Concernant la **recommandation n°4** qui invite le CDG31 à développer par convention des partenariats avec le CNFPT Occitanie et les autres coordonnateurs régionaux, afin de mieux articuler les actions, mutualiser les ressources et éviter les redondances, le CDG31 estime qu'il ne saurait être tenu pour seul débiteur de synergies régionales et nationales entre institutions publiques de la fonction publique territoriale.

La recherche d'une collaboration plus fine avec le CNFPT en Occitanie est un axe de priorité pour le CDG31 en sa qualité de coordonnateur des CDG d'Occitanie, et s'emploie à cela dans le cadre et les limites de son rôle, en consensus avec les 12 autres CDG d'Occitanie.

Par ailleurs, une recherche de synergie nationale est constamment à l'œuvre sous l'égide de la FNCDG.

L'adhésion effective du CDG31 au GIP informatique conçu afin de rationaliser le développement d'autres outils et projets, a été retenue par délibération du Conseil d'Administration du CDG31 en date du 6 juillet 2022, et validée par l'Assemblée Générale du GIP du 08 mars 2023.

Ceci témoigne d'une volonté affirmée du Conseil d'administration du CDG31 de s'engager dans le développement de partenariats entre CDG.

Le projet d'établissement évoqué dans la **recommandation n°5** a été lancé mi-2023 dans une approche très participative, visant à aboutir avant mi-2024 non seulement à la mise en évidence d'une raison d'être, en s'inspirant de la méthodologie des sociétés à missions prévues par la Loi PACTE de 2019, mais également d'un projet stratégique composé d'actions concrètes, dont un comité de mission veillera à leur mise en œuvre effective.

Pour ce qui a trait au dispositif de comptabilité analytique évoqué dans la **recommandation n°6**, l'outil de gestion financière antérieur à 2022 ne permettait pas de générer des éléments suffisamment adaptés en matière de comptabilité analytique.

Son remplacement par un autre outil depuis le 1^{er} janvier 2023, corrélativement avec la mise en œuvre de la nomenclature comptable M57, contribuera à parfaire et approfondir l'outil de la comptabilité analytique, même si le dispositif actuel en vigueur depuis plusieurs exercices permet de disposer d'indicateurs d'évolution des équilibres financiers de la plupart des missions.

L'évolution potentielle de la comptabilité analytique s'envisagera ainsi dans le cadre de ce nouvel environnement une fois stabilisé et maîtrisé.

L'impulsion, au titre de la coordination régionale, de la mutualisation des concours à faibles effectifs afin de rationaliser les coûts, évoquée dans la **recommandation n°7**, a été mise en œuvre.

La programmation des concours et examens professionnels 2024 a ainsi été définie par les 13 présidentes des centres de gestion dans le souci d'économie et de limitation du nombre d'opérations en veillant notamment à :

- ne pas organiser les concours de deuxième grade quand ceux-ci sont accessibles par la voie des examens d'avancement de grade et/ou de promotion interne (comme par exemple le concours de technicien de 2ème classe) ;
- ne pas ouvrir les concours et examens dont le nombre de postes recensés régionalement est inférieur à 25. Ainsi, il a été renoncé aux opérations suivantes : concours éducateur de jeunes enfants, examen de cadre supérieur de santé paramédical et concours de gardien brigadier de police municipale.

Le retrait de ces opérations a produit une économie évaluée à 523 900€.

Par ailleurs, un groupe de travail régional a été mis en place visant à la rationalisation et à l'homogénéisation des modalités de détermination des coûts « lauréats », base de référence de gestion des contributions régionales reversées aux CDG organisateurs en Occitanie toutes filières et catégories confondues, afin de limiter le besoin en contribution complémentaire au budget annexe du CDG34, en charge de la coordination Concours et Examens professionnels.

Enfin, les coûts d'opération sont liés néanmoins à un contexte économique, au recours à des équipements d'accueil de candidats calibrés qui se raréfient et dont le coût est souvent élevé, ainsi qu'à la complexité des opérations, notamment inhérente au volume de candidats ou aux conditions de mise en œuvre des épreuves (épreuves techniques spécifiques, épreuves sportives, tests psychotechniques, etc.).

La mise en conformité avec la réglementation en matière de durée annuelle de temps de travail figurant dans la **recommandation n°8** a bien été mise en œuvre également. A ce sujet, la réglementation sur les 1607 heures a été mise en place le 1^{er} janvier 2022 et fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration, adoptée le 5 janvier 2022.

La nouvelle organisation intègre les horaires variables, une gestion automatisée du temps de travail et 3 cycles de travail.

Le télétravail, quant à lui, a été mis en œuvre au 1^{er} janvier 2023 (délibération du 14/12/2022).

Concernant la préconisation dans la **recommandation n°9**, le CDG31 a justifié de son organisation des services relatifs aux fonctions support dans le cadre de son mémoire en réponse annexé au rapport de la CRC.

Cette question pourra toutefois être réinterrogée dans le cadre du volet interne du projet d'établissement en cours d'élaboration, dans le souci de conserver les moyens d'un service public de qualité et un environnement de travail efficient articulé avec la constante injonction économique de maîtrise des coûts.

En termes de système d'information (SI), la **recommandation n°10** prévoyait la formalisation d'un état des lieux global du système d'information et des dépenses afférentes nécessaires (en

fonctionnement et en investissement avec le plan de financement associé) afin de concevoir un renouvellement maîtrisé et rationalisé du système d'information.

Si depuis 2019, avec l'arrivée du conseiller superviseur en moyens numériques, il n'y a pas eu d'élaboration formalisée d'un schéma directeur au sens habituel du terme, il a été cependant décidé de l'initier dans le cadre du processus de mise en évidence des besoins et des priorités des services dans le cadre du projet d'établissement, soit l'adoption d'un schéma directeur informatique prévue pour mi-2024, tenant compte des nouvelles priorités stratégiques de l'établissement.

La mise en place d'un registre de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel dès le premier trimestre 2022 tel que le signifie la **recommandation n°11**, est en cours.

En effet, si le registre des traitements était bien en place au moment du contrôle, il n'est pas encore suffisamment exhaustif et certaines fiches demeurent incomplètes. Le travail de la documentation de la conformité RGPD a été cependant réactivé et devrait aboutir à un registre actualisé avant la mi-2024.

En termes de gestion financière, la **recommandation n°12** - Évaluer précisément les dépenses et les recettes de fonctionnement de l'année afin d'établir des budgets sincères, et la **recommandation n°13** - Recourir à l'emprunt pour le financement des investissements à venir, se sont accompagnées des mesures suivantes.

En premier lieu, la recherche de la plus grande sincérité du budget et la transparence de l'établissement se retrouve à la lecture des procès-verbaux des séances d'approbation des comptes administratifs et des budgets primitifs pour l'année 2023 (séances des 9 mars 2023 et 29 mars 2023).

Par ailleurs, lors de l'approbation du Budget primitif 2023 relatif au budget principal de l'établissement, les dépenses d'investissement ont été contenues notamment au regard des orientations de recours à des applicatifs mutualisés de gestion (GIP Informatique des CDG). Pour la deuxième année consécutive, les prévisions sont en baisse. En outre, pour mémoire, le résultat pour l'année 2022, après report du résultat n-1, est de nouveau positif.

Dans un contexte où les recettes en investissement pour les CDG sont peu nombreuses, le financement des dépenses d'investissement a veillé à mobiliser le levier de l'emprunt de manière notable et mesurée, à hauteur de 50% du besoin (soit 302 000€), les 50% restant étant couverts par un virement de section à section.

Enfin dans la mesure où près de 75% des charges de fonctionnement sont constituées de charges de personnel, l'engagement sans délai dans un plan de maîtrise des charges préconisé par la **recommandation 14** s'est traduite de façon pragmatique par une vigilance accrue dans le processus de remplacement de départs d'agents, et dans la renégociation des contrats de fournitures d'énergie en 2023. La seule modification du comportement des agents a contribué à d'ores et déjà diviser par trois la consommation de gaz au premier semestre 2023, ainsi qu'une baisse de 18% des dépenses d'électricité sur la même période.

Par ailleurs, Le CDG31 a engagé depuis de nombreuses années une démarche de rationalisation de ses achats par une organisation de la commande susceptible de favoriser le meilleur achat au meilleur coût à un instant « t », en lien étroit avec l'UGAP notamment.

L'organisation des services et leur numérisation participe également à un plan de maîtrise des charges par une réduction de productions et de diffusions couteuse.

Autre illustration de cette dynamique de maîtrise renforcée des dépenses de fonctionnement, les orientations en matière de rémunération (RIFSEEP) et d'accompagnement social de l'emploi se sont confirmées sans augmentation de la contribution de l'employeur.

L'ensemble des pôles et services est mobilisé pour maîtriser les dépenses attachées à la mise en œuvre d'un service de qualité.

Le Conseil d'administration prend acte de la présentation des actions entreprises par le CDG31 à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie et décide à l'unanimité :

- D'approuver le plan d'action mis en place en réponse au rapport de la Chambre régionale de Comptes.
- Conformément à l'article L.243-9 du Code des juridictions financières, le présent rapport sera communiqué à la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie.

B. Motion relative au projet d'évolution de la Fédération Nationale des Centres de gestion (FNCDG) vers un Etablissement National de Gestion (ENG)

La Présidente présente le contexte aux membres de l'assemblée.

Elle indique que le Président de la FNCDG porte un projet d'évolution de la nature juridique de fédération vers un établissement public national. Il s'agit d'une revendication historique de l'association, déjà débattue au sein de ses instances, et plusieurs fois rejetée par le Parlement et le Gouvernement. Une motion a d'ailleurs été soumise au vote, à l'occasion de son assemblée générale à Marseille en septembre 2022.

Le Président de la FNCDG a sollicité l'Association nationale des Directeurs de Centres de gestion (ANCDG) pour la constitution d'un groupe de travail paritaire aux deux associations pour engager une réflexion sur la création d'un tel établissement.

Une délégation de la FNCDG a décidé de rendre visite à l'ensemble des coordinations régionales depuis mi-2023 afin de convaincre les Présidents de CDG d'adhérer à ce projet : dans ce cadre, la coordination régionale des Présidents des CDG d'Occitanie a reçu le 26 septembre 2023 à Albi une délégation de la FNCDG composée de son Président, d'élus et de techniciens.

En raison de l'absence d'unanimité suscitée par ce projet chez les Présidents de centres de gestion et au regard des réserves exprimées par l'ANCDG, deux nouveaux scénarios d'EPN ont été présentés lors du conseil d'administration de la FNCDG du 28 septembre : un scénario à minima (transformation de l'association en établissement public) et un scénario comprenant en plus l'intégration du GIP informatique au sein de la nouvelle structure).

Ce dernier scénario intègre à ce titre les missions suivantes, actuellement assurées par le GIP informatique :

- Mission de mutualisation, l'harmonisation et la rationalisation des outils applicatifs,
- Pilotage de la plate-forme nationale d'inscription aux concours de la FPT
- Publicité, au niveau national des créations et vacances d'emploi, la gestion de la BNE, et le copilotage de Place de l'emploi public

A noter que le projet initial de la FNCDG prévoyait que le nouvel établissement soit financé en partie par le transfert de la compensation concours, actuellement versée aux centres de gestion coordonnateurs. Ce principe a été abandonné.

Le Président de la FNCDG a plaidé pour que le projet soit adopté lors de l'AG de la FNCDG de juin 2024 tout en affirmant sa volonté d'introduire le projet de création du nouvel établissement au sein du projet de loi fonction publique, qui sera présenté avant fin 2023 par le Ministre du Ministère de la Transformation et de la fonction publique.

De nouvelles missions susceptibles de porter atteinte à l'autonomie des centres de gestion départementaux

La FNCDG propose que 19 missions soient dévolues à l'établissement public national. Parmi ces 19 missions, 11 sont déjà exercées par le GIP ou la FNCDG.

A noter au préalable l'absence de difficultés que pose **le maintien de certaines missions actuellement assumées par la FNCDG au nouvel établissement public national** projeté, telles que la représentation nationale auprès des pouvoirs publics, la promotion de la fonction publique territoriale, l'organisation de la conférence nationale de l'emploi territorial. De la même façon, la capacité de cet établissement pour porter au niveau national les rapports en matière de médiation et de déontologie contribuerait à valoriser le travail mené par les centres de gestion dans leur rôle de tiers de référence, sans que l'établissement ne se substitue aux missions exercées par établissements locaux.

Ainsi, les attributions renforçant la coordination, la promotion et la valorisation des activités et productions des centres de gestion sont entendables et méritent d'être renforcées.

Ce n'est en revanche pas le cas des propositions qui remettent en cause le rôle des centres de gestion départementaux, des coopérations régionales ou de celui de l'ANDCDG, et notamment les missions suivantes :

- A la demande des CDG, l'appui dans la réalisation de certains projets des CDG (appui à l'élaboration de cahier des charges en matière d'assurance statutaire, de PSC, de groupements de commandes pour le vote électronique par exemple...).
- La coordination des CDG avec l'apport d'une assistance juridique et technique en collaboration notamment avec l'ANDCDG / L'information sur le droit de la fonction publique.
- L'appui dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision des schémas de coordination, de mutualisation et de spécialisation
- Le pilotage de la plateforme nationale d'inscription aux concours de la FPT et la coordination de l'organisation des concours de la fonction publique territoriale

Par ailleurs, un certain nombre de nouvelles missions susceptibles d'être confiées à cet établissement constituent des missions de gestion, présentant le risque réel d'une perte d'initiative et d'autonomie, voire de mise sous tutelle des centres de gestion, et notamment les missions suivantes :

- Le suivi statistique des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) et des agents inaptes
- La gestion de l'Observatoire national de la gestion des ressources humaines territoriales
- L'accompagnement des CDG dans la mise en œuvre d'accords collectifs au niveau départemental ou supra-départemental, (...), à la demande des CDG et en collaboration notamment avec l'ANDCDG
- L'accompagnement dans la mise en œuvre des missions obligatoires : conseil en évolution professionnelle, GPEEC, déontologie (...) et le développement des missions facultatives par l'établissement de référentiels, la rédaction de guides méthodologiques et la création d'un fonds d'amorçage pour aider les centres de gestion départementaux à créer de nouvelles missions facultatives.

En outre, l'intégration du GIP informatique à l'établissement public national (cf. scénario 2 évoqué plus haut) n'est ni envisageable, à l'heure où ses fondements ne sont toujours pas stabilisés, ni justifiée.

Conçu comme un organe technique, il doit rester un outil au service des centres de gestion pour faciliter leur politique informatique et non s'y substituer. L'intégration entraînerait une adhésion obligatoire de tous les CDG alors qu'ils doivent pouvoir décider librement de leur politique informatique et numérique, en tenant compte de leurs ressources et de leurs besoins. Les différents outils gérés (plateforme nationale d'inscription aux concours, portail de l'emploi public ...) relèvent de domaines d'expertise technique et de moyens que ne possède pas la FNCDG.

Quant au puit de données, seule l'architecture actuelle permet de respecter la propriété des données par les centres de gestion et leurs attributions en qualité de gestionnaires des données sociales.

Une gouvernance non représentative de l'ensemble des centres de gestion, et génératrice de surcoûts financiers

La question de la gouvernance ne trouve pas de réponse satisfaisante. Le projet de la FNCDG évoque une représentation de l'ensemble des centres de gestion mais suggère un conseil d'administration avec seulement 40 administrateurs (désignés par leur Président) soit 57 centres de gestion potentiellement exclus.

Sur le plan financier, alors qu'il est annoncé un projet à coûts constants avec des ressources exclusivement constituées des cotisations des centres de gestion, obligatoirement associés, la préfiguration envisagée, avec ses 19 missions, entrainera inévitablement non seulement une augmentation des dépenses, ne serait-ce qu'en termes de charges de personnel et de locaux, mais également une centralisation des transferts financiers dont sont attributaires les centres de gestion dans le cadre du transfert des concours et examens professionnels de catégorie A et B du CNFPT (depuis 2010) et de la Direction Générale de la Sécurité Civile (depuis 2022).

Un tel dispositif financé par une contribution directe des collectivités s'apparenterait donc à une tutelle, et fragiliserait les relations de proximité entre les centres de gestion et leurs collectivités.

Concernant la maîtrise du budget, ne sont évoqués ici que les coûts induits par des recrutements, qui s'élèvent à environ 300 000 € pour 4 ou 5 ETP (estimation floue entre 4 et 5). L'estimation méconnaît les frais de structure, les éventuelles indemnités des élus, et les frais induits par toute mutualisation.

Enfin, le statut associatif de la FNCDG ne l'a pas empêché de devenir un interlocuteur institutionnel reconnu de la fonction publique territoriale. Son maintien (à l'instar des autres associations d'élus comme l'Association des Maires de France, l'Association des Maires ruraux de France ou l'Assemblée des Départements de France) suffit largement à son influence nationale.

Au total, le projet procède finalement d'une reconcentration de la fonction RH au niveau national qui nie la richesse des coordinations régionales en termes de partage de compétences, d'intelligence collective, de facilitation des expérimentations et de prises d'initiative.

Et au-delà de ces obligations supra-départementale, régionale ou interrégionale, il remet en cause l'ensemble des processus de mutualisation et de conventionnement portés volontairement et collégialement par les centres de gestion sur les territoires.

Enfin, la création d'un deuxième établissement public, à côté du CNFPT, structure nationale déconcentrée en charge de la formation des agents territoriaux, pose la problématique de la démultiplication des structures de gestion dans une période de raréfaction des ressources du monde territorial avec le risque de favoriser une unification des missions de gestion et de formation au sein d'une seule entité, au détriment de la coordination nationale des centres de gestion.

Le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique de la Haute-Garonne,

- Après avoir pris connaissance du projet d'évolution de la FNCDG vers un Centre national de coordination des centres de gestion sous la forme d'un Établissement Public national (EPN),
- Après avoir constaté que ce Centre national de coordination des centres de gestion disposerait de missions de gestion en plus d'attributions administratives, financières, de représentation des employeurs locaux et de valorisation de la fonction publique territoriale,
- Considérant que dans le cadre de ce projet de transformation, ce nouvel établissement intégrerait le Groupement d'Intérêt Public (GIP) informatique des centres de gestion, et par conséquent qu'il remet en cause les fondements de ce GIP informatique, conçu comme un outil au service des centres de gestion pour faciliter leur politique informatique et non s'y substituer,
- Considérant la portée très limitée de la consultation organisée par la Fédération auprès des présidents des centres de gestion, a fortiori les présidents de centres de gestion coordonnateurs dont le CDG31, centre de gestion coordonnateur de la Région Occitanie,
- Considérant, en dépit de la réunion de présentation du projet d'EPN tenue le 26 septembre 2023 à Albi par la FNCDG, le défaut d'information des présidents des centres de gestion d'Occitanie, caractérisé par l'absence de production d'éléments complémentaires permettant aux élus de se positionner sur le projet,
- Considérant les risques de mise sous tutelle des centres de gestion induits par la mise en place de ce Centre national de coordination des centres de gestion,
- Considérant à termes l'impact financier pour les collectivités, par les coûts induits par la mise en place de ce nouvel établissement, alors que le projet présenté affirme que sa mise en place se ferait à coûts constants,
- Considérant enfin le risque institutionnel que le projet de création de ce nouvel établissement soit intégré dans le cadre d'une nouvelle réforme législative et réglementaire,

- Alors que les centres de gestion ont démontré leurs aptitudes à s'engager pleinement dans des dispositifs de mutualisation et de coordination à l'échelon régional et national, comme l'illustre le GIP informatique des centres de gestion, auquel a adhéré le CDG31, ou encore comme en atteste pour l'Occitanie l'adoption du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation le 7 février 2023,
- Alors que la FNCDG a contribué, sous sa forme associative actuelle, depuis notamment 2014, à préserver et promouvoir avec efficacité la place des centres de gestion dans le paysage administratif et institutionnel, et assumer pleinement son rôle de représentation, de valorisation et de coordination.

La Présidente rajoute que la FNCDG a organisé une Conférence des Présidents des CDG qui s'est déroulée la veille du présent Conseil d'administration, soit le 7 novembre à Paris. N'ayant pu être présente, elle avait transmis par écrit sa position, afin qu'elle soit portée et lue par un président de CDG d'Occitanie. Elle indique que lors de la Conférence susmentionnée, le président de la FNCDG a annoncé le retrait du projet de création de l'établissement public.

La Présidente indique néanmoins la nécessité de rester vigilant en raison de la possibilité que la création de cet établissement soit intégrée dans le futur projet de loi sur la fonction publique.

Mme Sophie Trilles indique en effet qu'un projet de loi sur la transformation de la Fonction Publique est prévu au premier trimestre 2024.

Olivier Guerra suggère de transmettre cette motion au Ministre de la Transformation et de la Fonction publique.

En réponse à Patrick Lefèbvre, la Présidente précise que le CDG31 peut dans l'absolu quitter la FNCDG quand il le souhaite sans risque, puisque c'est une association.

Véronique Volto propose enfin à la Présidente de relayer cette motion auprès du Ministre, M. Guérini qu'elle rencontre le 14 novembre prochain à Paris.

La Présidente est favorable à cette proposition.

La Présidente propose au Conseil d'administration d'adopter cette motion et de l'envoyer à M. Stanislas Guérini, Ministre de la Transformation et de la Fonction publique et au Président de la FNCDG, M. Hiriart.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **De s'opposer fermement à la transformation de la FNCDG en établissement public national (EPN) dans le cadre du Centre national de coordination des centres de gestion tel que proposé en l'état,**
- **De s'opposer également à l'intégration du Groupement d'Intérêt Public (GIP) informatique des centres de gestion au sein d'un Établissement Public National,**
- **De plaider pour le renforcement des attributions de la FNCDG en matière de valorisation, de promotion et de coordination des centres de gestion et de la fonction publique territoriale, dans le cadre de son statut associatif actuel,**
- **Et enfin, autorise la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne à faire part de l'intention du Conseil d'administration de ne pas renouveler l'adhésion du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne à la Fédération Nationale des Centres de Gestion si le projet était maintenu en l'état.**

C. Référent laïcité – Evolution des missions

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que le Conseil d'administration a mis en place le dispositif du référent laïcité puis établi ses modalités de fonctionnement et de rémunération, par ses délibérations n° 2018-38 du 6 novembre 2018 et 2019-28 du 26 mars 2019. Ce dispositif était initialement destiné à accompagner uniquement les agents sur cette question.

La Présidente rappelle également qu'après que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 concernant le respect des principes de la République et le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 aient modifié le cadre réglementaire du dispositif, le Conseil d'administration a pris une nouvelle délibération, n° 2022-05 en date du 9 mars 2022. L'objectif de cette délibération était de modifier les conditions de recours au référent laïcité, du fait que la mission du référent devenait une mission obligatoire des CDG au profit des collectivités et établissements affiliés et de ceux adhérents à l'ensemble des missions défini à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique.

La Présidente précise qu'au-delà des conditions d'accès au référent, le décret du 23 décembre 2021 a également élargi le périmètre des missions du référent laïcité. Son article 5 prévoit en effet qu'il exerce les missions suivantes :

« 1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;

2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;

3° L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

A la demande de l'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1er, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public ».

Au vu de la rédaction du décret, la saisine du référent par les collectivités et établissements employeurs dans le cadre défini par le texte est désormais envisageable. Or, l'actuelle lettre de mission du référent laïcité ne le permet pas, car elle est limitée à la saisine par des agents.

La Présidente propose donc au Conseil d'administration de délibérer pour tirer les conséquences de l'adoption du décret du 23 décembre 2021 sur ce point et élargir les missions du référent laïcité pour des saisines par des collectivités et établissements publics du Département, dans le nouveau cadre fixé réglementairement, tel que défini plus haut, étant précisé que la lettre de mission du référent laïcité sera ensuite revue en conséquence.

Conditions de rémunération du référent Laïcité

Pour toute intervention de conseil auprès des agents, le référent Laïcité est rémunéré comme suit :

- Examen de la recevabilité d'une demande : 30€ Brut
- Réponse au fond : 125€ Brut pour une réponse de base et 250€ Brut pour tout dossier complexe exigeant une étude personnalisée
- Réunions et groupes de travail régionaux, réalisation de supports d'information : 125€ par ½ journée

Ces conditions de rémunération seraient étendues aux cas de conseil auprès des employeurs territoriaux.

Pour toute intervention à une échelle collective (sensibilisation, information, formation promotion du principe de Laïcité) à la demande d'une collectivité ou d'un établissement public du département, le référent serait rémunéré 125€/demi-journée étant entendu que ses frais de déplacement seraient indemnisés aux conditions applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Conditions d'accès au service

→ *Démarche de conseil ou aide au règlement de difficulté*

Le référent Laïcité est un service accessible aux agents des collectivités affiliés et des collectivités adhérentes à l'ensemble de missions article L. 452-39 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), au titre des cotisations d'affiliation ou d'adhésion. Ces conditions seraient étendues aux cas de saisine par les collectivités et établissements publics affiliés ou adhérentes à l'ensemble de missions article L452-39 du CGFP. Aucune contrepartie financière supplémentaire ne serait sollicitée.

En ce qui concerne les collectivités non affiliées et non adhérentes à l'ensemble de missions article L452-39 du CGFP, les conditions de recours en vigueur découlent de la délibération du Conseil d'Administration du 12 juillet 2023 n°2023-29B. Ces conditions seraient étendues aux cas de saisine par les collectivités non affiliées et non adhérentes à l'ensemble de missions article L 452-39 du CGFP.

Rappel des conditions :

Uniquement pour Non affiliés et Non adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du CGFP
Adhésion annuelle à chacune des trois missions (Déontologue/Laïcité/Alerte éthique) pour un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 6€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.

Cependant, le recours simultané sur un même exercice à au moins deux des trois missions donne lieu à une seule adhésion annuelle globale d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 6€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.

Par dossier traité par chaque référent : 128€ à 260€ par dossier selon la complexité.

→ *Intervention à une échelle collective*

Les missions du référent laïcité ont évolué. A ce titre, toute intervention du référent Laïcité à une échelle collective (sensibilisation, information, formation promotion du principe de Laïcité) à la demande d'une collectivité ou d'un établissement public du département ferait l'objet d'une tarification dans les conditions suivantes :

Affiliés et adhérents ensemble missions article L452-39	170€ /demi-journée 320€ /jour
Non affiliés et non adhérent ensemble missions article L452-39	220€ /demi-journée 400€ /jour

NB : ces conditions financières tiennent compte des charges afférentes à la rémunération du référent laïcité et des frais de déplacement potentiels.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'élargir le périmètre des missions du référent laïcité, notamment au bénéfice des employeurs territoriaux, et fixer son étendue en conformité avec le cadre réglementaire établi par le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 ;
- D'établir une nouvelle lettre de mission du référent laïcité en conséquence ;
- D'appliquer aux saisines du référent Laïcité par les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne, les mêmes conditions d'accès au référent Laïcité que celles applicables pour les agents de ces mêmes collectivités selon leur qualité de lien avec le CDG31 (affilié/adhérent ensemble de missions article L452-39 du CGFP/non affilié et non adhérent ensemble de missions article L452-39 du CGFP) ;
- D'appliquer aux interventions du référent Laïcité dans des cadres collectifs de sensibilisation, information, formation et promotion du principe de laïcité les conditions financières suivantes :

Affiliés et adhérents ensemble missions article L452-39 du CGFP	170€ /demi-journée 320€ /jour
Non affiliés et non adhérent ensemble missions article L452-39 du CGFP	220€ /demi-journée 400€ /jour

D. Missions complémentaires à caractère facultatif – Conditions de recours aux missions : Actualisation

La Présidente rappelle les termes de la délibération n°2023-29B en date du 12 juillet 2023 qui précisent les conditions de recours aux missions complémentaires à caractère facultatif à compter du 1^{er} janvier 2024, rassemblées dans le tableau qui lui est annexé.

La Présidente indique qu'à la suite de l'évolution du périmètre des missions du Référent laïcité par délibération n°2023-39 du 8 novembre 2023, le tableau récapitulatif doit être actualisé.

Elle précise que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n°2023-29B sont maintenues.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'actualiser le tableau des missions complémentaires à caractère facultatif comme annexé à la présente délibération ;
- de prendre en compte cette décision dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice 2024 ;
- de donner mandat à la Présidente pour toute convention, acte ou réalisation en rapport avec la mise en œuvre desdites missions complémentaires à caractère facultatif et le recouvrement des contributions correspondant au recours à ces missions.



Réunion du Conseil d'Administration du 8 novembre 2023 à 14h30
Annexe à la délibération n°2023-40
CONDITIONS D'ACCES AUX MISSIONS COMPLEMENTAIRES A CARACTERE FACULTATIF
APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2024

Missions complémentaires à caractère facultatif	Tarifs
Prévention et conditions de travail	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP Tarif au forfait : - Adhésion au seul service Prévention et conditions de travail : 18€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive 14€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive ou structure d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : 10€/agent/an Tarif à la prestation : 265€/demi-journée ou 525€/journée 155€/demi-journée pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) Formation : 565€/jour et par intervenant Non affiliés Tarif au forfait : - Adhésion au seul service Prévention et conditions de travail : 19€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive 15€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive : 11€/agent/an Tarif à la prestation : 360€/demi-journée ou 670€/journée Formation : 670€/jour et par intervenant</p>
Mission ISST	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP - Mission d'inspection ou intervention en CST ou FSSSCT: 265€ par demi-journée d'intervention - Mission d'inspection ou intervention en CST ou FSSSCT pour structure d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : 155€ par demi-journée d'intervention - Intervention en cas de désaccord sur un grave danger et imminent : forfait de 525€ - Formation : 565€/jour et par intervenant Non affiliés - Mission d'inspection ou intervention en CST ou FSSSCT: 525€ par demi-journée d'intervention - Intervention en cas de désaccord sur un grave danger et imminent : forfait de 780€ - Formation : 680€/jour et par intervenant</p>
Médecine préventive	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP - 72€/agent/an Non affiliés - 90€/agent/an</p>
Assurance statutaire	<p>Couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC, coût annuel du service : Montant de la prime d'assurance x 0.05, avec une perception minimale de 25€. Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, coût annuel du service : Montant de la prime d'assurance x 0.05, avec une perception minimale de 25€.</p>

Missions complémentaires à caractère facultatif	Tarifs
Conseil - Mission d'aide au recrutement	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p><u>Tarifs unitaires:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse de l'adéquation entre le profil et les candidatures : 290€ - Jury de recrutement: 350€ - Mise en situation des candidats : 170€ <p><u>Forfaits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseil et assistance au recrutement : 780€ - Deuxième intervention forfaitaire suite à jury infructueux : 500€ - Assistance au recrutement et à la prise de fonction : 1010€ - Analyse des profils comportementaux en situation de travail de candidats sélectionnés en jury de recrutement : 98€ par candidat <p><i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), aide au recrutement sur poste permanent sans contrepartie financière : rédaction d'une annonce/sélection des CV.</i></p> <p>Non affiliés</p> <p><u>Tarifs unitaires:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse de l'adéquation entre le profil et les candidatures : 570€ - Jury de recrutement: 570€ - Mise en situation des candidats : 310€ <p><u>Forfaits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseil et assistance au recrutement : 1 400€ - Deuxième intervention forfaitaire suite à jury infructueux : 630€ - Assistance au recrutement et à la prise de fonction : 1 950€ - Analyse des profils comportementaux en situation de travail de candidats sélectionnés en jury de recrutement : 155€ par candidat
Mission accompagnement à la mobilité professionnelle	<p>Action 1 : Le rendez-vous info Mobilité limité à 2 heures : 1ere ébauche de l'accompagnement à l'élaboration du projet professionnel. Comment travailler son projet/ Quels sont les différents dispositifs de formation mobilisables – gratuit</p> <p>Action 2 : APEPP (limité à 3 RDV de 1h) – gratuit</p> <p>Action 3 : Bilan Repère (y compris dans le cadre d'une PPR) : 2 000€ quelle que soit la qualité de l'employeur (affilié ou non-affilié). Tarif établi en adéquation avec les remboursements du FIPHFP.</p> <p>Action 4 : Mise en œuvre du Bilan Repère : recherche des cycles de formation en lien avec la reconversion, stages d'immersion, mentorat...- Prestation tarifée à l'heure (72€) dans la limite de 8 heures d'accompagnement pouvant faire l'objet d'une aide du FIPHFP dans ce même plafond. Cette action ne donne pas lieu à facturation pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) pour un bilan repère réalisé par le CDG31 et dans la limite de 8 heures d'ingénierie.</p> <p>Action 5 : Appui à la reprise du travail suite à un arrêt maladie prolongé : accompagnement individuel par psychologue du travail et collectif pour favoriser le retour et le maintien dans l'emploi. Appui à la rédaction de nouvelle fiche de poste. Cette dernière action n'est accessible qu'aux structures adhérentes à la médecine préventive et sans frais supplémentaire.</p>
Missions Temporaires	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 11% des charges salariales/8,50% à partir du 4ème mois/6,5% à partir du 13ème mois : dégressivité applicable si contrat sans rupture pour un même poste ▶ 8,5% des charges salariales pour les structures présentant le candidat, sans dégressivité <p><i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), pour une mission d'une durée inférieure à 1 mois sur un même poste : pas de frais de gestion.</i></p> <p>Non affiliés</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 12,50% des charges salariales/10,50% à partir du 4ème mois/9% à partir du 13ème mois : dégressivité applicable si contrat sans rupture pour un même poste ▶ 10,50% des charges salariales pour les structures présentant le candidat <p><i>NB : charges salariales – somme du traitement, des charges et des éventuels frais de déplacement.</i></p>
Conseil et accompagnement en management des RH et de l'emploi	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP</p> <p>Pour toute mission définie en concertation avec l'employeur en fonction de son besoin en conseil et accompagnement des RH et de l'Emploi : 620€ /jour</p> <p><i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - conseil en organisation de premier niveau (modèles de fiches de postes et d'organigrammes, etc.) ; - intervention sur une demi-journée forfaitaire : 305€ <p>Non affiliés</p> <p>Pour toute mission définie en concertation avec l'employeur en fonction de son besoin en conseil et accompagnement des RH et de l'Emploi : 950€/jour</p>

Missions complémentaires à caractère facultatif	Tarifs
Retraite	<p>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP Tarification à l'acte : - Contrôle : 23€ à 44€ selon acte - Réalisation : 65€ à 152€ selon acte <i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : pas de frais de gestion.</i></p> <p>Non affiliés Tarification à l'acte : - Contrôle : 31€ à 60€ selon acte, - Réalisation : 90€ à 170€ selon acte</p>
Conventions de participation en Prévoyance et en Santé	<p>Accès à la convention de participation en Prévoyance : 1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture. Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture. La réduction du nombre d'agents adhérents n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif. Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.</p> <p>Accès à la convention de participation en Santé : 1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture. <i>Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.</i> La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif. Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.</p>
Réfèrent Déontologue	<p>Uniquement pour Non affiliés et Non adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du CGFP Adhésion annuelle pour un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 6€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion. Cependant, le recours simultané sur un même exercice à au moins deux des missions Déontologue/Laïcité/Alerte éthique donne lieu à une seule adhésion annuelle globale d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 6€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion. Par dossier traité par chaque référent : 128€ à 260€ par dossier selon la complexité.</p>
Réfèrent Laïcité	<p>→ Intervention sur sollicitation agent ou employeur pour question spécifique</p> <p>Uniquement pour Non affiliés et Non adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du CGFP Adhésion annuelle pour un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 6€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion. Cependant, le recours simultané sur un même exercice à au moins deux des missions Déontologue/Laïcité/Alerte éthique donne lieu à une seule adhésion annuelle globale d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 6€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion. Par dossier traité par chaque référent : 128€ à 260€ par dossier selon la complexité.</p>

	<p>→ Intervention à une échelle collective</p> <p>Pour toute intervention du référent Laïcité à une échelle collective (sensibilisation, information, formation promotion du principe de Laïcité) à la demande d'une collectivité :</p> <p><u>Affiliés et adhérents ensemble missions article L452-39 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 170€ /demi-journée - 320€ /jour <p><u>Non affiliés et non adhérent ensemble missions article L452-39 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 220€ /demi-journée - 400€ /jour
Référent Alerte Ethique	<p><u>Uniquement pour Non affiliés et Non adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du CGFP</u></p> <p>Adhésion annuelle pour un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 6€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.</p> <p>Cependant, le recours simultané sur un même exercice à au moins deux des missions Déontologie/Laïcité/Alerte éthique donne lieu à une seule adhésion annuelle globale d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 6€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.</p> <p>Par dossier traité par chaque référent : 128€ à 260€ par dossier selon la complexité.</p>
Signalement des actes de violence, discriminations, harcèlement et agissements sexistes	<p><u>Uniquement pour Non affiliés et Non adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du CGFP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - adhésion annuelle pour un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 11€, par année civile et dû forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion ; - facturation des dossiers traités pour un prix de 265€ à 510€, par dossier traité, selon complexité.
Médiation	<p>Trois volets : Médiation Préalable Obligatoire, Médiation à l'initiative des parties, dite médiation conventionnelle et Médiation à l'initiative du juge.</p> <p><u>Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP</u></p> <p>Frais d'ouverture de dossier : 50€</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion ➢ 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin ➢ Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission <p><i>Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : Médiation préalable obligatoire sans frais.</i></p> <p><u>Non affiliés</u></p> <p>Frais d'ouverture de dossier : 50€</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ 1 050€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion ➢ 110€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin ➢ Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission

E. Création de postes

La Présidente indique qu'afin de développer le service de médecine préventive, il est nécessaire de prévoir au tableau des effectifs les grades de médecins qui sont le plus susceptibles de correspondre aux candidatures. Dans cette même perspective de développement du service, des postes d'infirmiers sont à prévoir.

Afin de pouvoir procéder à ces nouveaux recrutements, la Présidente propose d'adapter le tableau des effectifs du Centre de Gestion par la création de quatre postes :

- - 2 postes de médecin de 1^{ère} classe à temps complet,
- - 1 poste d'infirmier en soins généraux,
- - 1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe.

Pour rappel, le médecin de 1^{ère} classe pourra être recruté selon les dispositions de l'article L 332-8 du CGFP qui permet de proposer un contrat de 3 ans, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

La Présidente propose donc au Conseil d'Administration de mettre à jour le tableau des effectifs joint à la présente délibération.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de mettre à jour le tableau des effectifs par les créations suivantes :
 - 2 postes de médecin de 1^{ère} classe à temps complet
 - 1 poste d'infirmier en soins généraux,
 - 1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe.
- d'autoriser le recrutement de médecins territoriaux sur emploi permanent en application de l'article L 332-8 du CGFP.

TABLEAU DES EFFECTIFS (Emplois permanents)

MAJ LE 08/11/2023

Catégorie	Cadre d'emplois	GRADES	Effectifs budgétaires créés	Dont à temps non complet	Effectifs pourvus	Dont pourvus par un fonctionnaire	Dont contractuels (permanents)
A	Emploi fonctionnel	D G S <i>assimilé</i> Commune > 400000 hab	1		1	1	
		D G A <i>assimilé</i> Commune > 400000 hab	1		0		
	Administrateurs territoriaux	Administrateur Hors-classe	1		0		
		Administrateur	1		0		
	Attachés territoriaux (possible CDD - 1 poste - art L332-8 - délib 29/03/23)	Directeur	1		1	1	
		Attaché hors classe	2		2	2	
		Attaché principal	11		10	10	
		Attaché	13		13	12	1 CDI
	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal	3		3	3	
		Ingénieur	2		2	1	1
	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	1		1	1	
	Médecins territoriaux (possible CDD art L332-8 - délib 30/03/22)	Médecin territorial hors classe	7		3	3	
		Médecin territorial de 1 ^{ère} classe	10		7	3	4
		Médecin territorial de 2 ^{ème} classe	2		0		
Infirmiers en Soins Généraux	Infirmier en soins général hors classe	4		3	3		
	Infirmier en soins général	2		1	1		
Psychologues territoriaux	Psychologue de classe normale	1		0			
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1		1	1	
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	4		1	1	
		Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	7		5	5	
		Rédacteur	6		3	2	1
	Techniciens territoriaux (possible CDD - 1 poste - art L332-8 - délib 29/03/23)	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1		0		
Technicien principal de 2 ^{ème} classe		3		2	2		
Technicien		7		4	3	1	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	34		30	30	
		Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	14		11	11	
		Adjoint administratif	11		10	10	
	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1		1	1	
		Adjoint technique	8	3 (18h30)	6	6	
TOTAL			160	3	121	113	7

F. Modification des modalités d'attribution du RIFSEEP applicable aux agents du Centre de Gestion et aux agents itinérants relevant du service missions temporaires, au profit des agents bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique

La Présidente indique à l'assemblée : Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans la fonction publique d'État, modifié par le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique d'État permet le maintien du régime indemnitaire pour les agents bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique.

Rappel du cadre Réglementaire :

Vu la délibération n°2022-67 du 14/12/2022, d'attribution du RIFSEEP pour le service missions temporaires et notamment son article 2,

Vu la délibération n°2023-12 du 29/03/2023 portant révision du régime indemnitaire applicable aux agents du CDG, à l'exception des agents itinérants relevant du service missions temporaires et notamment son article 2,

Considérant que le comité social territorial a été réglementairement saisi le 28/09/2023 pour émettre son avis sur la proposition de maintenir l'attribution du régime indemnitaire aux agents bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique,

En vertu du principe de parité avec l'Etat, La Présidente propose aux membres de l'assemblée que soit étendu aux agents du CDG31 le maintien du régime indemnitaire aux agents bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique.

- Les deux délibérations susvisées pourraient être modifiées comme suit :

Premièrement :

L'article 2 de la délibération n°2022-67 susvisé est modifié comme suit :

« nouvel Article 2 : les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans l'établissement en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant et en cas de temps partiel thérapeutique.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'arrêtés. »

Deuxièmement :

L'article 2 de la délibération n°2023-12 susvisé est modifié comme suit :

« nouvel Article 2 : les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans l'établissement en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant et en cas de temps partiel thérapeutique.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'arrêtés.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- que la présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

G. Désignation d'un représentant des collectivités et établissements publics aux CAP A, B et C et à la CCP

La Présidente rappelle à l'assemblée délibérante qu'elle a désigné, par délibérations des 13 novembre 2020 et 14 décembre 2022, les représentants des collectivités et des établissements publics aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C ainsi qu'à la commission consultative paritaire.

Madame Lina PIC, conseillère municipale de Villefranche de Lauragais, a ainsi été désignée en qualité de représentante suppléante sur les listes des 4 instances. Elle a démissionné de ses fonctions à la mairie de Villefranche de Lauragais et doit être remplacée.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux

commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission administrative pour la même catégorie de fonctionnaires.

L'article 2 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires renvoie aux mêmes dispositions.

Par ailleurs, la désignation des représentants des collectivités et établissements doit respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Considérant qu'il y a 16 représentants dans chacune des 4 instances et que 7 femmes ont été désignées, il convient, afin de respecter la proportion minimale imposée par la loi, de désigner une femme pour siéger dans les instances.

La Présidente propose aux membres du conseil d'administration de désigner Madame Valérie GRAFEUILLE-ROUDET, maire de Villefranche de Lauragais, en qualité de représentante suppléante des collectivités territoriales ou établissements publics aux commissions administratives paritaires A, B et C et à la commission consultative paritaire.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide : 27 votes (26 pour – 1 abstention)

- De désigner Madame Valérie GRAFEUILLE-ROUDET, maire de Villefranche de Lauragais, en qualité de représentante suppléante des collectivités et des établissements publics aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C et à la commission consultative paritaire.

H. Fourniture de gaz naturel : proposition d'adhésion au dispositif de l'UGAP « Gaz 2025 »

La Présidente rappelle que le Conseil d'administration, réuni le 31 mai 2023, a décidé, via la délibération n° 2023-24, l'adhésion du CDG31 au dispositif « ELEC 2025 » proposé par l'UGAP. Celle-ci a été effective dès le mois de juin 2023 et permettra une adhésion de l'établissement à ce dispositif pour une durée de 3 ans, de 2025 à 2027, à l'issue de la mise en concurrence menée par la centrale d'achats.

La Présidente indique que l'UGAP propose également un autre dispositif en matière énergétique, nommé « GAZ 2025 », permettant de bénéficier du contrat de fourniture de gaz naturel qui sera signé après une phase de mise en concurrence.

Elle précise que la période de recensement permettant aux collectivités et établissements publics de s'inscrire a débuté en septembre 2023 et s'étale jusqu'en janvier 2024. La mise en concurrence effectuée par l'UGAP durera tout au long de l'année 2024 et le nouveau marché entrera ensuite en vigueur au 1^{er} juillet 2025, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2028.

Comme pour l'électricité, l'adhésion au dispositif est ferme et définitive et engage le CDG31 à souscrire le marché une fois celui-ci conclu par la centrale d'achats.

L'UGAP propose un achat standard (0% d'énergie verte) et un achat de gaz comprenant un pourcentage de biométhane à déterminer par la structure adhérente au moment de l'adhésion (5,

10, 20, 50 ou 100%), étant précisé que le coût est bien entendu plus élevé à mesure que l'on augmente le pourcentage de gaz vert.

Pour rappel, le CDG31 a conclu en 2022 un marché de fourniture de gaz naturel, attribué à Total Energies, pour une durée de 2 ans, qui court du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024. Comme pour l'électricité, l'établissement pourrait décider de rejoindre le dispositif « GAZ 2025 » proposé par l'UGAP.

La passation du marché actuel, qui a montré la rareté des offres, la technicité de ce type de contrat ainsi que les conditions spécifiques de passation, démontrent l'opportunité de recourir à une forme de commande mutualisée, dans le contexte annuel des marchés énergétiques.

A titre d'information, les dernières consommations du CDG31 sont les suivantes :

Période	Consommation (kWh)	Montant (€)
Janvier – Juillet 2021	177 286	9363,62
Janvier – Juillet 2022	169 127	21 053,49
Janvier – Juillet 2023	28 543	7760

La dernière consommation calculée sur une année entière (2022) est de 25 500,66 €, correspondant à 193 942 kWh.

La Présidente propose au Conseil d'administration de l'autoriser à signer l'adhésion au dispositif « GAZ 2025 » mis en place par l'UGAP, en projetant l'achat de gaz comprenant une part de bioéthanol, dans une démarche de développement durable.

Elle précise qu'au vu du bordereau de prix unitaires obtenu dans le cadre du marché passé par l'UGAP, le CDG31 devra confirmer, dans le cadre de la notification du marché, s'il retient un approvisionnement en gaz standard ou en offre bioéthanol (plusieurs pourcentages possibles de bioéthanol, allant de 5 à 100%, avec les tarifications associées).

Le Conseil d'administration pourrait donc lui donner mandat pour choisir, au vu du bordereau de prix unitaires du marché passé par l'UGAP, le type de gaz (standard ou biogaz) et le pourcentage en bioéthanol, le cas échéant, à charge pour elle d'en rendre compte devant l'assemblée.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'autoriser la Présidente à signer l'adhésion du CDG31 au dispositif « Gaz 2025 » proposé par l'UGAP, en privilégiant l'achat de gaz comprenant une part de bioéthanol, dans une démarche de développement durable ;
- D'autoriser la Présidente à affermir, au moment de la notification du marché, et au vu du bordereau de prix unitaires, le choix de l'établissement en matière de type de gaz (standard ou vert) et le cas échéant le pourcentage en gaz vert, étant précisé qu'elle rendra compte de ce choix auprès du Conseil d'administration.

I. Frais de déplacement – évolution des taux des indemnités de mission

La Présidente rappelle à l'assemblée que les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents du CDG31 sont régies par les dispositions du Décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié. Celles-ci renvoient aux dispositions du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'état.

Elle indique par ailleurs que ce dernier décret a été modifié par Décret n° 2019-139 du 26 Février 2019 complété pour son application par quatre arrêtés ministériels dont un arrêté spécifique qui fixe les taux des indemnités de missions, l'arrêté du 20 septembre 2023 vient modifier cet arrêté spécifique.

Les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents du CDG31 sont essentiellement contenues dans les textes réglementaires applicables. Toutefois, ceux-ci renvoient à la décision de l'assemblée délibérante sur un certain nombre de points.

Le Conseil d'Administration avait ainsi délibéré le 25 juin 2019 (Délibération n°2019-39) afin de statuer sur les dispositions relevant de sa compétence. Il convient donc aujourd'hui de les réexaminer à l'aune du nouvel environnement réglementaire.

La Présidente propose donc de réexaminer ces points dans le nouvel environnement réglementaire.

1. Définition du territoire de référence

Les déplacements peuvent être pris en charge dès lors qu'ils sont réalisés en dehors du territoire de la résidence administrative et de la résidence familiale de la personne considérée. Or, ces territoires sont définis comme l'ensemble des communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Compte tenu de la spécificité des missions territoriales du CDG31 et des nouveaux déplacements induits au titre de la réalisation des différentes missions du CDG31 par ses préposés, la Présidente propose que l'assemblée délibérante retienne, comme le permettent les dispositions de l'article 4 du décret n° 2001- 654 modifié, une définition de ces territoires en correspondance avec les territoires communaux stricto sensu. Cela permet l'indemnisation de tout déplacement d'une commune à l'autre.

2. Détermination des taux de remboursement prévus à l'article 3 du décret N°2006-781

Les taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement doivent être fixés par l'assemblée délibérante dans la limite des taux pratiqués pour les personnels civils de l'Etat. Il est proposé de retenir les taux de remboursement prévus pour les personnels de l'Etat, par arrêté du 20 septembre 2023.

La Présidente propose de retenir les taux de remboursement prévus pour les personnels de l'Etat par arrêté du 20 septembre 2023, à savoir :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (*) et Communes de la métropole du Grand Paris (**)	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F. CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2864 F. CFP

(*) Communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

(**) Communes reprises à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30.09.2015

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

Le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas sont remboursés au forfait dans la mesure où le déplacement inclut intégralement les plages horaires réglementaires y ouvrant droit.

La Présidente propose en outre que l'assemblée l'autorise à appliquer toute nouvelle réévaluation de ces taux dès lors qu'aucun dépassement des taux prévus pour les personnels de l'Etat n'est envisagé, cela sans nouvelle délibération du Conseil d'administration.

3. Réduction des indemnités liées à l'hébergement et la restauration

L'Assemblée délibérante a compétence pour fixer les pourcentages de réduction applicables dans les cas où l'agent a eu la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration (arrêté 7 du décret 2001-654 modifié).

Dans ces cas-là, la Présidente propose de maintenir les réductions prévues par délibération du 25/06/2019 à savoir :

- Réduction de 100% de l'indemnité repas, pour les repas pour lesquels l'agent bénéficie d'un titre restaurant,
- Réduction de 60% de l'indemnité repas, pour les repas pour lesquels l'agent ne bénéficie pas d'un titre restaurant,
- Réduction de 60% de l'indemnité hébergement quand l'agent a la possibilité d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, sans toutefois que cette réduction puisse entraîner une indemnisation inférieure au coût de l'hébergement dépendant de l'administration et auquel il n'a pas recouru.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De retenir, comme le permettent les dispositions de l'article 4 du décret n° 2001- 654 modifié, une définition des territoires en correspondance avec les territoires communaux stricto sensu et permettre ainsi l'indemnisation de tout déplacement d'une commune à l'autre ;
- De retenir les taux de remboursement prévus pour les personnels de l'Etat, par arrêté du 20 septembre 2023, comme indiqué précédemment ;
- D'autoriser la Présidente à appliquer systématiquement toute nouvelle réévaluation de ces taux de remboursement prévus pour les personnels de l'état, cela sans nouvelle délibération du Conseil d'Administration ;
- De maintenir les réductions des indemnités liées à l'hébergement et la restauration comme précédemment indiqué.

J. Informations du Conseil d'Administration

1. Conventions de participation en Santé et Prévoyance /Etat d'avancement de la campagne de déploiement

La Présidente rappelle que le Conseil d'Administration a attribué les conventions de participation en protection sociale complémentaire (PSC) comme suit, lors de sa séance du 31 mai 2023 :

- Attributaire convention de participation en Santé : **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)**
- Attributaire convention de participation en Prévoyance : **Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIAL Mutuelle (assureur)**

Campagne de communication

Le CDG31, en partenariat avec les deux attributaires, a mis en œuvre les dispositifs d'information suivants :

Santé :

5 webinaires ont été proposés en juillet 2023 et suivis par 209 personnes.

7 réunions d'information communes pour les deux conventions de participation (Santé et Prévoyance) ont été organisées du 05/09/23 au 15/09/23 à Villeneuve de Rivière, Pechbonnieu, Grenade sur Garonne, Cadours, Villefranche de Lauragais, Labège et Portet sur Garonne et ont réuni 280 participants.

Prévoyance :

5 webinaires ont été proposés en juillet 2023 et suivis par 192 personnes.

7 réunions d'information communes pour les deux conventions de participation (Santé et Prévoyance) ont été organisées du 05/09/23 au 15/09/23 à Villeneuve de Rivière, Pechbonnieu, Grenade sur Garonne, Cadours, Villefranche de Lauragais, Labège et Portet sur Garonne et ont réuni 280 participants.

Accompagnement des employeurs territoriaux et des agents

La campagne de déploiement est réalisée par le service contrat groupe du CDG31 : un responsable de service et deux conseillères en PSC.

Un juriste du Pôle du Pôle Accompagnement statutaire et expertise juridique est également impliqué dans le conseil aux collectivités sur la question de leur rôle et leurs conditions d'intervention en matière de PSC.

Le Comité Social Territorial du CDG31 et son secrétariat sont fortement mobilisés dans le traitement des demandes d'avis attachées à l'adhésion à ces conventions de participation.

Par ailleurs, les deux attributaires, véritables partenaires du CDG31 dans ce dispositif, sont en contact direct avec les collectivités pour envisager des présentations auprès des décideurs et/ou des agents selon les souhaits et les nécessités d'accompagnement des démarches d'adhésion de l'employeur et/ou des agents. Dans ce cadre, ils définissent avec chaque employeur intéressé les modalités d'information adaptées pour les agents (réunions, entretiens individuels des agents, vidéo de présentation, webinaire, participation à des journées « agents » mises en œuvre par la collectivité, etc.).

L'adhésion des employeurs territoriaux est un préalable à la souscription de leurs agents aux couvertures proposées par les conventions de participation. La procédure inhérente à l'employeur territorial est relative à son adhésion et à la détermination de sa participation financière aux couvertures en PSC (avis du CST et délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité). La procédure inhérente aux agents est conduite en articulation avec la précédente, selon le choix de l'employeur (dialogue social préalable au CST, information des agents quant aux couvertures proposées, adhésion des agents).

La Présidente présente le bilan des intentions d'adhésion au 8 novembre 2023, à savoir :

	<i>Pour mémoire : niveau de participation des employeurs à la mise en concurrence</i>		<i>Bilan provisoire des adhésions en cours pour les employeurs ayant participé à la consultation</i>		<i>Bilan provisoire des adhésions en cours pour les employeurs n'ayant pas participé à la consultation</i>	
	Employeurs territoriaux	Potentiel d'agents assurables	Employeurs territoriaux	Potentiel d'agents assurables	Employeurs territoriaux	Potentiel d'agents assurables
Santé	377	13129	131	3 951	5	151
Prévoyance	379	13484	130	3 943	5	151

NB : le CDG31, au titre de la couverture des agents, est inclus dans les employeurs territoriaux adhérents en Santé et Prévoyance, après avoir préalablement participé à la consultation.

Précision : l'objectif des 30% a été atteint.

Ce bilan très provisoire apparaît à ce stade s'inscrire dans le cadre des coefficients d'érosion observés nationalement entre la participation à la mise en concurrence et l'affermissement de l'adhésion au service.

Plusieurs administrateurs rappellent que cette politique de participation à la PSC portée par l'Etat, notamment en ce qui concerne les montants minimums de participation, même si elle apparaît porteuse d'effets positifs sociaux, a des répercussions importantes sur le plan budgétaire dans les collectivités et mettent parfois les employeurs territoriaux en difficulté dans le cadre de la réalisation de leur dialogue social.

Le risque de réelles disparités entre les employeurs territoriaux et par voie de conséquences entre leurs agents peut renforcer la gestion des recrutements sur les métiers en tension.

Plusieurs questions ont été portées en séance et des réponses ont été apportées. Ces questions/réponses ont été reprises dans un message adressé aux administrateurs par mèl en date du 23 novembre 2023 et reproduites ci-après.

1. Existe-t-il une limite à la participation de l'employeur ?

La participation de l'employeur est fixée librement par son assemblée délibérante. Des minimums seront à respecter à terme : 7 euros en Prévoyance au 1er janvier 2025 et 15 euros en Santé au 1er janvier 2026.

NB : Les employeurs qui avaient une convention de participation au 01/01/2022 doivent dès la fin de leur convention respecter ces minima.

Toutefois, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de l'employeur ne peut être supérieure au montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide. Le montant de la participation est donc fixé par l'employeur et peut être réduite lors de son versement au montant de la cotisation acquittée par l'agent si celle-ci est inférieure à la participation de l'employeur.

2. Comment se gèrent les agents multi-collectivités ?

Tout comme les agents à temps non complet ou à temps partiel, aucune disposition réglementaire ne prévoit une limitation de la participation de l'employeur.

Toutefois, la règle précédente (participation ne pouvant être supérieure au montant de la cotisation) s'applique de la même manière.

Les agents intercommunaux sont gérés de manière différente pour une couverture en Santé et pour une couverture en Prévoyance, par l'intermédiaire des conventions de participation du CDG31.

- En prévoyance, l'agent intercommunal dispose d'autant de contrats de maintien de salaire que de collectivités pour lesquelles il travaille. La couverture souscrite par l'intermédiaire d'un employeur assure uniquement la paye versée par cet employeur. L'agent intercommunal bénéficie d'autant de participations que d'employeurs, sous réserve que chaque participation employeur ne dépasse pas le montant de la cotisation correspondante.
- En santé, l'agent intercommunal ne dispose que d'un seul contrat souscrit par l'intermédiaire de l'employeur de son choix et bénéficie de la seule participation de cet employeur.

Renseignements complémentaires

Pour toute question complémentaire, tout employeur territorial est invité à consulter la FAQ (foire aux questions) disponible sur le site Internet du CDG31 : <https://www.cdg31.fr/content/faq-conventions-de-participation>

Le Service Contrats Groupe peut être contacté par mail (santeprevoyance@cdg31.fr) et/ou par téléphone :

- Angélique AMELA 05 81 91 93 42 : conseillère en protection sociale complémentaire
- Julie ORLIAC 05 81 91 93 92 : conseillère en Protection Sociale Complémentaire
- Céline ARTIS 05 81 91 94 07 : Responsable du Service Contrats Groupe

Pour information de l'assemblée.

2. Plan de formation du CDG31 – année 2023

Le plan de formation du CDG31 a été remis à tous les participants ; il comporte des spécificités inhérentes au CDG31, avec un volet dédié aux services de santé au travail, notamment sur les formations des médecins et infirmiers ainsi que sur celles des consultants en hygiène et sécurité. Ce plan conforte le maintien d'une exigence d'un haut niveau d'expertise pour l'exercice des missions du CDG31.

Pour information de l'assemblée.

FIN DE LA SEANCE : 16h00

La secrétaire de séance



Anne-Claire CAMAIN

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ



RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION du mercredi 8 novembre 2023

N°	OBJET
2023-36	Réunion à distance du Conseil d'Administration
2023-37	Communication des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie – Exercices 2017 et suivants
2023-38	Motion relative au projet d'évolution de la Fédération Nationale des Centres de gestion (FNCDG) vers un Etablissement National de Gestion (ENG)
2023-39	Référent laïcité – Evolution des missions
2023-40	Missions complémentaires à caractère facultatif – Conditions de recours aux missions : Actualisation
2023-41	Création de postes
2023-42	Modification des modalités d'attribution du RIFSEEP applicable aux agents du Centre de Gestion et aux agents itinérants relevant du service missions temporaires, au profit des agents bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique
2023-43	Désignation d'un représentant des collectivités et établissements publics aux CAP A, B et C et à la CCP
2023-44	Fourniture de gaz naturel : proposition d'adhésion au dispositif de l'UGAP « Gaz 2025 »
2023-45	Frais de déplacement – Evolution des taux des indemnités de mission